

commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, soit modifié par l'ajout de ce qui suit:

«qu'il reçoive des honoraires de 250,00 \$ l'heure et qu'il soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 octobre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27546

Gouvernement du Québec

Décret 439-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la subvention de la desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec supporte depuis de nombreuses années une desserte maritime sur la Moyenne et Basse-Côte-Nord afin de contrer l'isolement des villages non desservis par le réseau routier;

ATTENDU QUE l'ouverture de la route 138 entre Havre-Saint-Pierre et Natahsquan apportera des changements importants dans l'organisation des transports sur la Moyenne et Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE l'assistance du transporteur actuel est requise pour permettre la mise en place des différentes mesures visant à réduire la contribution financière du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'une période de transition de trois ans est nécessaire pour valider l'efficacité de ces mesures;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu des articles 3*b* de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) et 4 de la Loi sur les Transports (L.R.Q., c. T-12), conclure des contrats pour assurer le transport des personnes et de marchandises par eau et accorder des subventions à cet effet.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à subventionner, pour une durée de trois ans le maintien, par Relais Nordik inc. d'une desserte maritime de passagers

et de marchandises ayant pour but de desservir les villages situés entre Natashquan et Blanc-Sablou, incluant Port-Menier, en partance des ports d'approvisionnement définis par le Ministère;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à prévoir à l'intérieur de l'entente conclue avec le transporteur, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, différentes mesures visant à réduire à long terme sa contribution financière;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à maintenir pour la première année de l'entente, les ports d'approvisionnement actuels (Rimouski, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre) et à revoir pour la deuxième et la troisième année de l'entente les ports devant être maintenus comme ports d'approvisionnement;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à modifier la grille tarifaire de manière à ajuster les tarifs au prorata des distances et à adopter des mesures favorisant les regroupements de cargo;

QUE les sommes nécessaires, jusqu'à un maximum de 13 586 620 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 2000 selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27547

Gouvernement du Québec

Décret 440-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Rouyn-Noranda pour la réfection des infrastructures de l'aéroport de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'aux termes d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Falconbridge Limited et Société minière Raglan du Québec Ltée, signé le 13 octobre 1995, le gouvernement du Québec s'est engagé à prendre en charge le coût des travaux reliés à l'extension de la piste et à la rénovation du terminal de l'aéroport de Rouyn-Noranda pour une somme maximale de 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a conclu le 5 décembre 1995, avec le ministre des Transports du Canada, deux ententes intitulées « Déclaration d'inten-